PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2025-325

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2025-06-04-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Les Relais d'Antigel au titre de l'ingénierie sociale,??financière et technique (2 pages) Page 3

75-2025-06-04-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Les RELAIS d'ANTIGEL au titre de l'intermédiation??locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-06-03-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du fonds de dotation??HTC PROJECT?? (2 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-06-03-00007 - ??Arrêté n° 2025-00698 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 5 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil ?? (4 pages) Page 12

75-2025-06-03-00006 - Arrêté n° 2025-00697 portant mesures de police applicables à Paris du 4 au 7 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil ?? (5 pages) Page 17

75-2025-06-03-00010 - Arrêté n° 2025-00699 modifiant provisoirement la circulation rue de Traktir à Paris 16ème le 5 juin 2025?? (3 pages) Page 23

75-2025-06-04-00001 - Arrêté n° 2025-00700 modifiant provisoirement la circulation rue d'Argenteuil Paris Centre les 13 et 14 juin 2025?? (3 pages) Page 27

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-06-03-00008 - Arrêté préfectoral n° 2025-127??modifiant temporairement la circulation en zone côté ville pour les besoins de l'armée de l'air et de l'espace sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget?? (4 pages) Page 31

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-06-03-00009 - Arrêté n° 2025P14099 du 03 JUIN 2025??abrogeant l'arrêté du 1er juin 2025 portant fermeture provisoire du tunnel des Voiries Souterraines des Halles à Paris Centre?? (2 pages) Page 36

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2025-06-04-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Les Relais d'Antigel au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Drihl
UNITÉ DÉPARTEMENTALE
PARIS

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant renouvellement de l'agrément de l'Association **Les Relais d'Antigel** au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-02 du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIER, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association **Les Relais d'Antigel en décembre 2024** auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **Les Relais d'Antigel** à exercer les activités objet du présent agrément compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris.

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'Association **Les Relais d'Antigel** pour les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

Tél : 00 00 00 00 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

Article 2

L'Association Les Relais d'Antigel est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de janvier 2025.

Article 4

L'Association **Les Relais d'Antigel** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice adjointe au directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directrice de
l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Tél : 00 00 00 00 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2025-06-04-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Les RELAIS d'ANTIGEL au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Drihl
UNITÉ DÉPARTEMENTALE
PARIS

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant renouvellement de l'agrément de l'association **Les RELAIS d'ANTIGEL** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-02 du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris

Vu la demande d'agrément déposée en décembre 2024 par l'association **Les RELAIS d'ANTIGEL** auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer l'activité visée à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

> *– Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Les RELAIS d'ANTIGEL** à exercer l'activité objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris.

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est renouvelé à l'association **Les RELAIS d'ANTIGEL** pour les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Tél : 00 00 00 00 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

– *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.*

Article 2

L'association **Les RELAIS d'ANTIGEL** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de janvier 2025.

Article 4

L'association **Les RELAIS d'ANTIGEL** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice adjointe au directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 4 juin 2025

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directrice de
l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Tél : 00 00 00 00 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-06-03-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
HTC PROJECT

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
HTC PROJECT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation *HTC PROJECT* sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 23 mai 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est le financement d'un programme international de recherche et d'innovation pour mieux comprendre, prédire et traiter les complications de la greffe de moelle osseuse avec pour objectif ultime l'amélioration de la qualité de vie des patients greffés.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 24240735
FD943 / RNF 075-FDD-00296-01

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation *HTC PROJECT* est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 3 juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 3 juin 2025

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de Police

75-2025-06-03-00007

Arrêté n° 2025-00698 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 5 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2025-00698
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 5 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 3 juin 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le 5 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra du 4 au 7 juin 2025 à Paris la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil ; qu'une séquence se déroulera le 5 juin 2025 à l'Hôtel National des Invalides ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 5 juin 2025 à l'occasion de l'événement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 5 juin 2025 de 09h00 à 12h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 3 juin 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

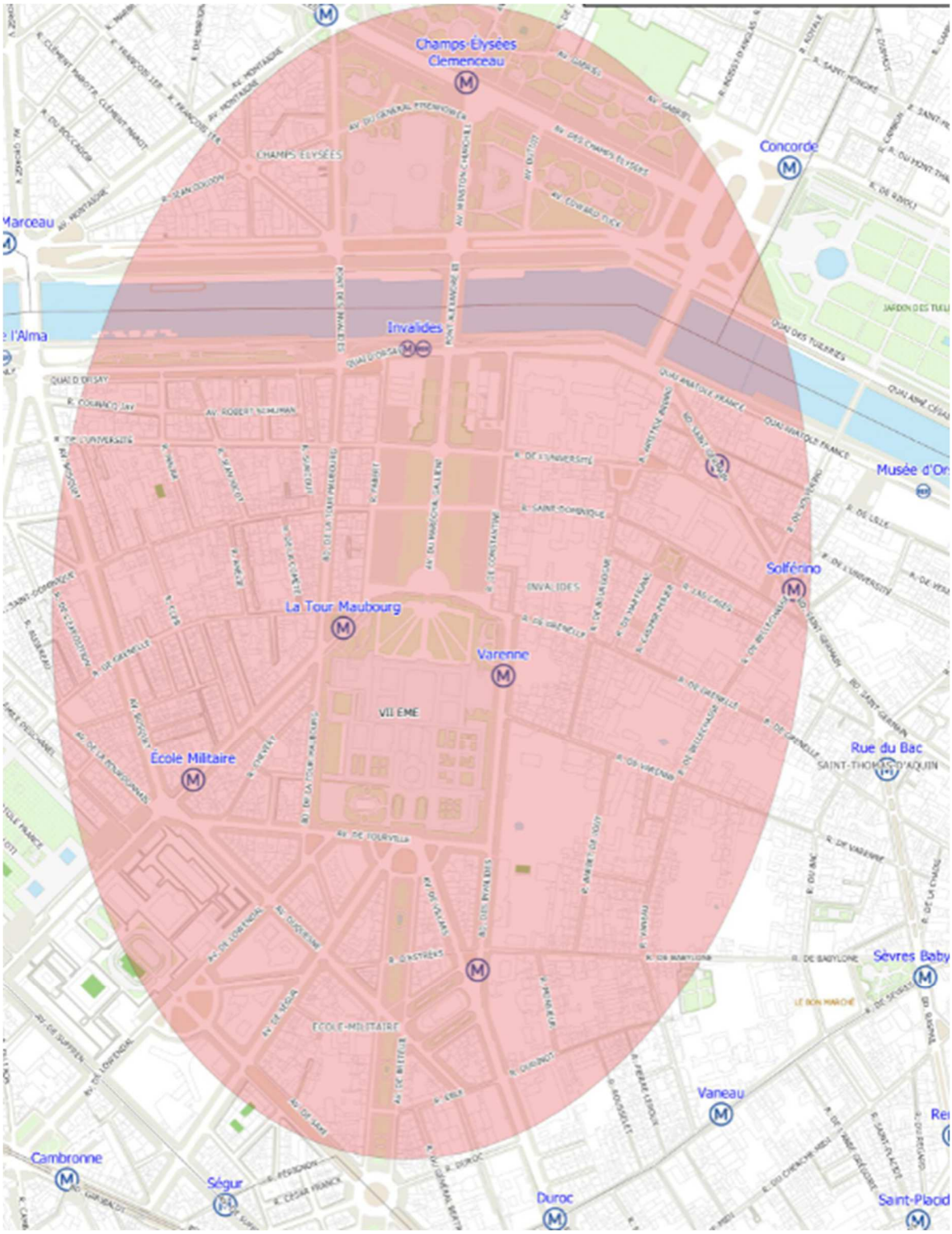
Champs-Élysées Clemenceau
Concorde
Invalides
La Tour Maubourg
Varenne
Solférino
École Militaire
Rue du Bac
Sèvres Babylone
Vaneau
Cambronne
Ségur
Duroc
Saint-Placide
Marceau
l'Alma
Musée d'Orsay
CHAMPS-ÉLYSÉES
INVALIDES
VII EME
ÉCOLE-MILITAIRE

Préfecture de Police

75-2025-06-03-00006

Arrêté n° 2025-00697 portant mesures de police applicables à Paris du 4 au 7 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2025-00697

portant mesures de police applicables à Paris du 4 au 7 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra du 4 au 7 juin 2025 à Paris la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion afin de profiter de l'exposition médiatique générée par cet évènement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du mercredi 4 juin 2025 à 10h00 au samedi 7 juin 2025 à 15h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

- d’équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Les représentants sur place de l’autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l’évolution de la situation et lorsque les circonstances l’exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

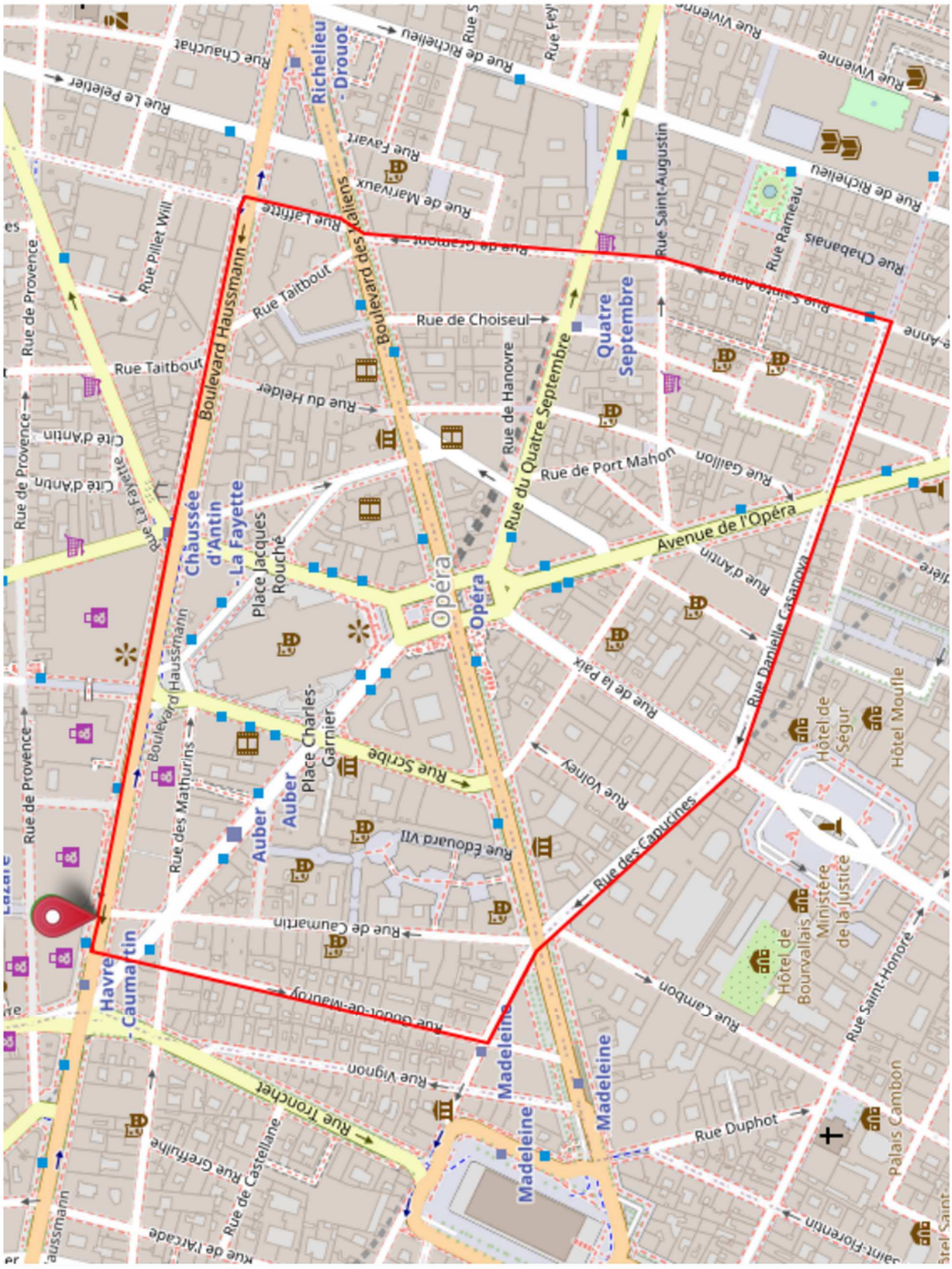
Richelieu - Drouot
Rue de Richelieu
Rue Vivienne
Rue Chauchat
Rue Le Peletier
Rue Favart
Rue de Marivaux
Rue Saint-Augustin
Rue Rameau
Rue Chabanais
Rue de Richelieu
Rue Pillet Will
Rue de Provence
Rue Taitbout
Boulevard Haussmann
Boulevard des Italiens
Rue de Choiseul
Quatre Septembre
Rue du Quatre Septembre
Rue de Hanovre
Rue du Helder
Rue de Port Mahon
Rue Gallion
Avenue de l'Opéra
Cité d'Antin
Rue La Fayette
Chaussée d'Antin - La Fayette
Place Jacques Rouché
Opéra
Rue d'Antin
Rue Daniele Casanova
Rue de la Paix
Hôtel de Ségur
Hôtel Moufle
Rue Scribe
Place Charles-Garnier
Auber
Rue Volney
Rue des Mathurins
Rue Edouard VII
Rue des Capucines
Havre - Caumartin
Rue de Caumartin
Hôtel de Bourvallais
Ministère de la Justice
Rue Saint-Honoré
Rue Cambon
Rue Godot-de-Mauroy
Madeleine
Rue Vignon
Rue Tronchet
Rue Duphot
Palais Cambon
Rue de Castellane
Rue Greffulhe
Rue de l'Arcade
Saint-Florentin

5

2025-00697

Préfecture de Police

75-2025-06-03-00010

Arrêté n° 2025-00699 modifiant provisoirement la circulation rue de Traktir à Paris 16ème le 5 juin 2025

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 4 juin 2025

ARRETE N° 2025-00699

modifiant provisoirement la circulation
rue de Traktir à Paris 16ème
le 5 juin 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 02 juin 2025 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « MITTERRAND CONFIDENTIEL » le 5 juin 2025 à Paris 16ème ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue de Traktir à Paris 16ème ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 5 juin 2025, de 08h00 à 15h00, rue de Traktir, à Paris 16ème.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

SIGNE

Annexe à l'arrêté n° 2025-00699 du 4 juin 2025

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-04-00001

Arrêté n° 2025-00700 modifiant provisoirement la circulation rue d'Argenteuil Paris Centre les 13 et 14 juin 2025

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 4 juin 2025

ARRETE N°2025-00700

modifiant provisoirement la circulation rue d'Argenteuil Paris Centre les 13 et 14 juin 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 mai 2025 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « CHARADE » les 13 et 14 juin 2025 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue d'Argenteuil, à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 13 juin 2025 à 22h00 au 14 juin 2025 à 03h00, du n°1 au n°5 rue d'Argenteuil à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

2025-00700

Annexe à l'arrêté n°2025-00700 du 4 juin 2025

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-00700

Préfecture de Police

75-2025-06-03-00008

Arrêté préfectoral n° 2025-127 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville pour les besoins de l'armée de l'air et de l'espace sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-127
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville pour les besoins de l'armée de l'air et de l'espace sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation (service régional d'études et d'impact) de la Préfecture de Police en date du 03 juin 2025 ;

Considérant la demande en date du 26 mai 2025 du coordonnateur logistique du dispositif particulier de sûreté aérienne du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
Le mercredi 04 juin 2025 de 08H00 à 11H30, le tronçon de la rue Désiré Lucca, situé à l'Ouest des bâtiments 54 (Paul Bert) et 56, face à la société d'assistance en escale Jetex, est fermé à la circulation conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :
Le stationnement bilatéral sur le tronçon de la rue Désiré Lucca susvisé est interdit pour le levage du matériel par la grue.

Article 3 :
Une déviation est mise en place depuis l'extrémité sud de l'avenue de l'Europe par la rue Henri Lossier afin de rejoindre la partir sud de la plate-forme, conformément au plan de déviation joint au présent arrêté.

Article 4 :
Sous la responsabilité du coordonnateur logistique du dispositif particulier de sûreté aérienne du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, il doit être mis en place :

- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier. Il conviendra de s'assurer que les moyens utilisés pour cette opération puissent garantir la sécurité des intervenants ainsi que celle des usagers de la route ;
- un cheminement piéton. Ce cheminement doit être conservé en toute sécurité sur le trottoir, en le déviant sur le trottoir opposé à l'extrémité nord de la portion de voie fermée, et en empruntant le passage piéton existant, situé à proximité immédiate du levage (extrémité Sud de cette portion de voie fermée). Un homme trafic doit être présent à chaque extrémité du chantier.
- une pré-signalisation et une signalisation de route barrée pour les véhicules et les piétons, conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.
- un rappel de la vitesse limitée à 30 km/h en amont et en aval de l'emprise de levage ;
- un affichage du présent arrêté aux deux extrémités de la zone de levage.

Article 5 :
Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 6 :
Le coordinateur logistique du dispositif particulier de sûreté aérienne du commandement de la défense aérienne et des opérations aérienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la lieutenante-colonelle commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police

Article 7 : Recours
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Roissy, le 3 juin 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Paris

Le sous-préfet

SIGNE

Yves BOSSUYT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2025-127
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville pour les besoins de l'armée de l'air sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Préfecture de Police

75-2025-06-03-00009

Arrêté n° 2025P14099 du 03 JUIN 2025 abrogeant l'arrêté du 1er juin 2025 portant fermeture provisoire du tunnel des Voiries Souterraines des Halles à Paris Centre

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2025P14099
du 03 JUIN 2025
abrogeant l'arrêté du 1er juin 2025 portant fermeture provisoire du tunnel des Voiries Souterraines des Halles à Paris Centre

Le Préfet de Police,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.118-2, R.118-3-2 et R.118-3-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1, L.311-1 et R. 417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-13 ;

VU l'ordonnance préfectorale n°71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

VU la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

VU la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-00382 du 27 mars 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT l'incident constaté le 1er juin 2025 qui a diminué les capacités d'extraction des fumées du tunnel nécessitant la fermeture de l'ouvrage pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT l'intervention de la société CIELIS, mandatée par la Ville de Paris gestionnaire de l'ouvrage, qui a procédé à la récupération du système d'extraction ;

CONSIDERANT dès lors que le tunnel des Voiries Souterraines des Halles à Paris Centre peut être réouvert à la circulation ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1er:

L'arrêté du 1er juin 2025 portant fermeture provisoire du tunnel des Voiries Souterraines des Halles à Paris Centre, est abrogé.

Article 2 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et
de l'espace public

Charles BARBIER